

**DECISION N°2018-0318/ARCOP/ORD**

recours de ETIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du programme de développement des filières oléo protéagineuses.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2018 de ETIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;

-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama SISSOGO, Agent de ETIS SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibrègma BAGRE, Jean BASSINGA et Adama BORO, Agents du MAAH ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur B. Evrard BAKO, Gérant de GMC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du programme de développement des filières oléo protéagineuses ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2306 du vendredi 04 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 mai 2018 ; que ETIS SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 07 mai 2018 ; que cette dernière avait jusqu'au 09 mai 2018 pour y répondre ; que par lettre en date du 09 mai 2018 l'autorité contractante a rejeté explicitement le recours de ETIS SARL ; que le requérant avait ainsi jusqu'au 11 mai 2018 pour saisir l'ORD ; que dans cet ordre d'idée et n'ayant pas été satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques(MAAH) a lancé la demande de prix n°2018-010f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du programme de développement des filières oléo protéagineuses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETIS SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 3 les bases assemblées de la palette est de 3 traverses au lieu de 6 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que le grief relevé est confus et contradictoire aux prescriptions techniques demandées ; qu'il a respecté lesdites prescriptions et la photo de la palette proposée confirme cette conformité ; que ce grief porte atteinte au principe de transparence dans les procédures de passation des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point 3 des spécifications techniques demandées a requis des soumissionnaires une palette de bois rouge carrée de base formée de trois chevrons en bois rouge de 8 cm x 8 cm ; que sur cette base seront assemblées six (06) traverses en bois rouge de 9 cm x 4 cm régulièrement espacées ;

considérant que le requérant relève que le grief à lui reproché n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier ; que la base d'assemblée exigée est de trois et non de six (06) ; qu'il a respecté toutes les prescriptions du dossier ; que son offre est donc conforme ;

considérant que la CAM a noté que la photo de la palette ne correspond pas à ses exigences ; qu'elle ne comporte pas de base sur laquelle devrait être assemblée trois (03) chevrons portant les six (06) traverses ; qu'elle présente des débordements sur les extrémités qui dénaturent sa forme carrée et compromettent l'intégrité des sacs qui y seront déposés ; que comparativement à celle proposée par l'attributaire provisoire, la différence est perceptible ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir que l'argumentaire de la CAM a pour but de l'écarter par tous moyens ; que d'ailleurs un seul grief lui a été reproché et consigné dans la page de publication des résultats provisoires ; que s'il y avait d'autres motifs, elle aurait dû les mentionner dans la publication ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la photo de la palette du requérant est conforme aux spécifications techniques demandées ; qu'elle est composée de trois (03) chevrons de bases ; que sur ces bases sont assemblées les six (06) traverses ; que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de l'autorité contractante que les offres doivent être analysées sur la base des exigences du dossier et non par rapport aux prescriptions d'autres offres concurrentes ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETIS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ETIS SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du programme de développement des filières oléo protéagineuses ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*